

Régie Eau et Assainissement

DÉCISION N°2026-045

Objet : Convention de servitude de tréfond en terrain privé de canalisations d'eaux – Commune de Seyne (04) – SCI Les Prairies

Le Président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 09 avril 2026, et notamment son alinéa 19, autorisant le Président par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant « la conclusion de convention ou acte ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération »,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération est compétente en matière de gestion de l'eau potable et de l'assainissement sur son territoire,

CONSIDERANT que la société SCI LES PRAIRIES dont le siège social est domicilié au Quai de GREYERE, 04140 Seyne-les-Alpes est propriétaire du terrain situé à Seyne-les-Alpes (04) et cadastré :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
Seyne-les-Alpes	LA HAUTE GREYERE	D	288

CONSIDERANT qu'une canalisation souterraine de réseau public d'assainissement, de diamètre 200 mm, traverse le terrain ci-dessus mentionné sur une longueur d'environ 65 mètres, nécessitant l'établissement d'une servitude de tréfonds en terrain privé, et qu'un poste de relevage sera également nécessaire pour le refoulement des eaux usées ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'établir à demeure, dans une bande de 5 mètres de large, ladite canalisation ainsi que ses accessoires et le poste de relevage, selon le tracé convenu entre les parties et indiqué sur le plan ci-joint ;

CONSIDERANT que, pour régulariser la situation, il convient d'établir une convention de servitude définissant les conditions techniques et financières liées à l'installation de cet ouvrage sur la parcelle de la SCI LES PRAIRIES ;

CONSIDERANT que cette servitude est consentie à titre gracieux et sera publiée au service de publicité foncière de Digne-les-Bains par un acte authentique en la forme administrative.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/08/2026

Application agréée E-legalite.com

22_DN-004-200067437-20260731-DECISION_26

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De valider les termes de la convention de servitude ci-jointe entre la SCI LES PRAIRIES et Provence Alpes Agglomération, relative à l'installation d'une canalisation d'eaux usées et d'un poste de relevage nécessaires au besoin du service public de gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

ARTICLE 2 : De signer cette convention de servitude et tout document s'y référant y compris les actes de réitération de la convention par acte authentique en la forme administrative.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et, le cas échéant, de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, ou par voie postale.

Il peut également être formé, dans le même délai de deux mois, un recours gracieux auprès du président de Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 06 AOUT 2026 T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° : ...	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE TRENTE-ET-UN JUILLET DEUX MILLE VINGT-SIX Le Président,   Julien DI-BENEDETTO
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 05/08/2026

Application agréée E-legalite.com

MINUTE DE CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE RELEVAGE PUBLIC ET D'UN PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE

CONVENTION ENTRE

D'une part,

Provence Alpes Agglomération
4 rue Klein 04000 DIGNE-LES-BAINS

Représentée par

M. DI BENEDETTO Julien, Président,
agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 09 avril 2026
Et M. BAILLE Denis, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement,
agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 09 avril 2026

Pour le bénéfice de son Service de l'Eau et de l'Assainissement

Et d'autre part,

La société SCI LES PRAIRIES
SIRET : 448 437 319
Dont le siège social est domicilié au Quai de GREYERE, 04140 Seyne-les-Alpes

Représentée par son gérant

M. Vincent, Jacques, Joseph PODESTA né le 18 mars 1967 à CRETEIL

Propriétaire de la parcelle concernée par la présente convention et ci-après désignés « le propriétaire »

Après avoir exposé :

- Que pour permettre le renforcement des ouvrages, Provence Alpes Agglomération est amenée à implanter des ouvrages d'adduction, de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées dans des propriétés privées.
- Que les ouvrages sont constitués d'un poste de relevage et de la canalisation d'eaux usées elle-même ainsi que des équipements accessoires : vannes de sectionnement, vanne de vidange, regards de visite, bouches à clé, etc.,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le propriétaire concède à Provence Alpes Agglomération une servitude de passage pour l'implantation d'un poste de relevage sur la parcelle leur appartenant en pleine propriété et désignées ci-après :

Commune	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface DGI (m ²)	Surface grévée (m ²)
Seyne (04140)	D	288	LA HAUTE GREYERE	2 900	10

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux, et dont le projet est joint à la présente minute, donne droit à Monsieur le Président de Provence Alpes Agglomération et à toute personne mandatée par elle :

a) d'établir à demeure dans une bande de 5 (cinq) mètres (dite « bande de servitude ») une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément souterrain sera situé au moins à 0,80 mètre sous la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

b) d'établir à demeure dans un espace prédéfini par le plan de détachement un poste de relevage et ses accessoires techniques.

c) après information des propriétaires, de pénétrer sur ladite bande de servitude et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux) ;

c) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur totale de terrain de 8 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b) ci-dessous ;

d) de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir Provence Alpes Agglomération avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par Provence Alpes Agglomération. La terre arable sera enlevée et stockée en cordon pour être remise en place en fin de chantier.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous (article .2, alinéas a et b).

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

- a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de Provence Alpes Agglomération, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basses tiges de moins de 1 mètre de haut), à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ;
- d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la ou les parcelles concernées, à mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place.

ARTICLE 3

Provence Alpes Agglomération s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.
- b) à indemniser les ayants droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis à l'article 1er alinéa c) par Provence Alpes Agglomération, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels, directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont les ayant droit apporteraient la preuve qu'ils ont souffert du fait de l'exécution des dits travaux par Provence Alpes Agglomération.

Il est précisé :

- Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement, par Provence Alpes Agglomération, de l'indemnité. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par Provence Alpes Agglomération.
- Que le propriétaire pourra, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 4

Provence Alpes Agglomération a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise la collectivité à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 5

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6

Le propriétaire s'engage à réitérer leur engagement pris via la présente minute en signant la convention définitive rédigée à l'issue des travaux permettant la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, et ce, à la première demande de Provence Alpes Agglomération, sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque indemnité que ce soit.

- a) la convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation de la canalisation et du poste de relevage par Provence Alpes Agglomération ; elle sera visée pour timbre et enregistrée sans frais pour le propriétaire. Tous les éventuels frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de Provence Alpes Agglomération
- b) pour éviter tout dérangement éventuel aux propriétaires, ceux-ci donnent, à ce jour et par la présente, pouvoir (ci-joint) et signer et/ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire

ARTICLE 7

Le propriétaire soussigné déclare que la parcelle figurant au tableau mentionné à l'article 1^{er} lui appartient en toute propriété et à lui seul. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elle est libre de toute servitude autre que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire (2). Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir Provence Alpes Agglomération contre tous les recours dont celle-ci pourrait éventuellement

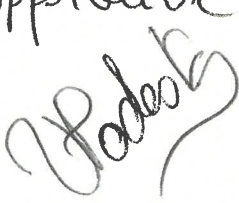
être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

ARTICLE 8

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, ces litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait et passé à Le

Le propriétaire (1)	
Lu et Approuvé 	
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION	

(1) faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».

(2) Rayer, s'il y a lieu, tout ou partie du paragraphe

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

N.B. : Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

Localisation de l'implantation du poste de relevage et de la canalisation d'eaux usées



Légende

- Bâtiments biens communaux - transparent
- Bâtiments privés - transparent
- Bâtiments légers - transparent
- Parcelles (Ortho)

ORTHO 2024, DÉPT04, ENTRETE, OLVA

Echelle - 1:650

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



REÇU EN PREFECTURE

le 05/08/2026

Application agréée E-legalite.com